

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 119 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E. Objet: Application de l'article 85 du traité de la C.E.E.	13/63
N° 122 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: F.E.D.O.M.	14/63
N° 123 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E. Objet: Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne	16/63
N° 124 de M. Vals à la Commission de la C.E.E. Objet: Importation des vins d'Algérie en France	17/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/2/CEE :

Approbation d'investissements de caractère économique dans les Républiques du Congo-Brazzaville, du Gabon, centrafricaine, française (pour le départe- ment de la Guyane), de Rwanda et dans le territoire des Comores	19/63
--	-------

AVIS AUX LECTEURS

En vue de faciliter la recherche et l'identification des actes des Communautés, les dispositions suivantes seront dorénavant appliquées aux actes des Conseils et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La numérotation des règlements comprendra dorénavant :

- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de publication;*
- le sigle de la Communauté.*

Les règlements seront, pour chaque Communauté, publiés sous la même rubrique.

Un numéro de publication sera attribué aux actes autres que les règlements. Il comprendra :

- les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours;*
- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- le sigle de la Communauté.*

Ces actes seront groupés par institution (Conseil ou Commissions).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 novembre 1962)

Objet : Application de l'article 85 du traité de la C.E.E.

Le *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 113 du 9 novembre 1962 publie les première et deuxième communications de la Commission de la C.E.E. relatives à l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords de distribution exclusive ainsi que les première et deuxième communications de la Commission de la C.E.E. relatives à l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords de licence de brevets.

On peut se féliciter de voir la Commission de la C.E.E. prendre ainsi une première initiative en vue de fournir aux entreprises, certaines règles de conduite.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces communications de la Commission de la C.E.E. et les décisions qui y feront suite devraient être considérées, tant en ce qui concerne la forme que le fond, comme des mesures provisoires ? Pour ce qui est de la forme, on peut légitimement se demander si ces mesures ne devraient pas être sanctionnées par des règlements émanant du Conseil de ministres, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité de droit. Quant au fond, on peut se demander si, en énumérant les dispositions contractuelles auxquelles elle entend appliquer les dispositions de l'article 85-3 du traité de la C.E.E., elle a voulu arrêter définitivement sa position quant à la question de savoir si ces dispositions contractuelles tombent toutes sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85-1 du traité ; cette dernière question est essentiellement une question de principe.

Précisons qu'en ce qui concerne les points suivants, on peut légitimement douter que, dans la mesure où elle est à la base des communications susvisées, cette interprétation des dispositions relatives aux ententes se justifie pleinement.

Prenons par exemple la question de savoir si une disposition relative à l'entrée en vigueur et à la cessation d'un contrat d'exclusivité est de nature à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence. Il en est de même pour l'obligation imposée au concessionnaire exclusif d'analyser le marché et d'informer son co-contractant des conditions du marché. Les exigences en matière de capacités professionnelles ne peuvent pas, elles non plus, être considérées comme des restrictions apportées au jeu de la concurrence, non plus que l'obligation de faire de la publicité dans le territoire concédé. On peut se poser des questions similaires en ce qui concerne les obligations imposées au licencié en matière de qualité, pour autant qu'elles sont indispensables pour assurer une exploitation techniquement irréprochable du brevet.

De même, on conçoit difficilement que les engagements réciproques du concédant et du licencié concernant l'échange d'expériences ou l'octroi de licences non exclusives sur les inventions d'amélioration ou d'application puissent avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence. Or, on pourrait conclure de la teneur des communications que de l'avis de la Commission de la C.E.E., les dispositions susmentionnées tombent sous l'application de l'article 85-1 du traité de la C.E.E., ce qui justifierait l'application de l'article 85-3.

L'article 4-2 du règlement n° 17 arrêté par le Conseil de ministres stipule expressément que la dispense de l'obligation de notification des ententes visées à cet article n'est applicable que pour autant

que ces ententes tombent sous l'application de l'article 85-1 du traité de la C.E.E. Le préambule de ce règlement formule explicitement la même remarque.

La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait qu'elle précise dans les décisions annoncées dans les communications susvisées, que ces décisions ne préjugent pas l'interprétation matérielle des dispositions de l'article 85-1 du traité de la C.E.E. et que les dispenses génériques sont accordées par la Commission de la C.E.E. pour autant que l'entente considérée tombe sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85-1 ?

Ne s'indique-t-il pas d'autant plus de formuler cette réserve que la Cour de justice des Communautés européennes ne s'est pas encore prononcée sur le contenu matériel de l'article 85-1 du traité de la C.E.E. et que rien n'a encore été convenu au sujet de la tendance et de la portée réelle de cet article ?

Eu égard à ce qui précède ainsi qu'au fait que la Commission de la C.E.E. elle-même a prévu un délai d'un mois pour l'introduction des observations, il importe beaucoup qu'il soit répondu à bref délai aux questions posées ci-dessus.

Réponse

(21 décembre 1962)

La Commission examine actuellement, après avoir recueilli l'avis de la Commission compétente du Parlement européen, les problèmes que visent les questions de l'honorable parlementaire. Dans ces conditions elle regrette de ne pouvoir répondre à la présente question qu'en corrélation avec la question n° 126 posée dans l'intervalle par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 122

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 novembre 1962)

Objet : F.E.D.O.M.

On a parfois fait remarquer que, dans la première phase de son administration, le F.E.D.O.M. a été souvent appelé à financer des programmes de développement qui étaient, dans une certaine mesure, complémentaires de programmes plus vastes, conçus sur le plan bilatéral ou à une époque où les associés se trouvaient encore dans une situation de dépendance coloniale.

La Commission estime-t-elle que les fonds qui seront affectés en vertu du protocole relatif à la nouvelle période d'association avec les pays africains pourront être utilisés aux fins de programmes

d'investissement autonomes et organiques, capables d'intéresser, dans une aire géographique et économique unique, une pluralité de pays associés ?

La Commission estime-t-elle que dans ces conditions on puisse financer, par le moyen du nouveau Fonds d'assistance et de développement, aussi bien des programmes à long terme que des programmes réalisables à brève échéance ?

De quels instruments techniques ou de quels groupes d'étude la Commission disposera-t-elle en tant qu'associée aux pays africains, pour élaborer ou contrôler en temps voulu, dans le cadre de ses compétences, des plans rationnels d'investissement et de développement ?

Réponse

(21 décembre 1962)

Il est bien exact qu'au début de ses opérations, le Fonds européen de développement (F.E.D.) a été appelé à financer des projets inclus dans des programmes de développement conçus par les autorités

administrantes de l'époque, et complémentaires d'interventions bilatérales.

L'article premier de la convention d'application de l'association, annexé au traité de Rome, dispose

d'ailleurs que les opérations du F.E.D. constituent « un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables des pays et territoires bénéficiaires ».

A partir de 1960, lorsque la majorité de ces pays ont accédé à l'indépendance, les gouvernements des États africains et malgache associés à la Communauté ont progressivement substitué à ces programmes des plans de développement conçus et arrêtés par eux-mêmes. Cette évolution n'est cependant pas achevée, car tous les États associés à la Communauté ne disposent pas encore de tels plans.

La Commission pour sa part, s'est toujours attachée, et continuera de le faire au cours de la prochaine période de l'association — à favoriser les efforts déployés par les gouvernements des pays bénéficiaires en vue d'aboutir, d'une part à une planification de leur développement, et d'autre part à une harmonisation de ce développement avec celui des pays voisins.

En effet, selon les dispositions du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du F.E.D. (règlement organique du 23 février 1959) :

— « Pour chaque pays ou territoire les autorités responsables fournissent à la Commission les éléments d'information qui permettent d'apprécier la situation économique du pays ou territoire, les plans de développement et leur réalisation, ainsi que la place des divers projets dans cet ensemble » (article 23);

— d'autre part, parmi les éléments qui sont pris en considération pour juger le bien-fondé des projets, la Commission apprécie « l'influence du projet sur les réalisations effectuées ou envisagées dans les autres pays et territoires, et la contribution qu'il peut apporter à un développement économique concerté et rationnel de la zone géographique considérée » (article 25).

Ces dispositions sont toujours appliquées par la Commission et il y a tout lieu de penser que cette politique ne changera pas dans l'avenir. C'est donc par l'affirmative qu'il est possible de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire dans les alinéas 2 et 3 de sa question n° 122.

Il importe de bien marquer, cependant, que, dans ces deux domaines de la planification et de l'harmonisation, l'initiative n'appartient pas, et ne peut appartenir à la Commission. Il s'agit de matières de souveraineté, dans lesquelles la Commission ne peut intervenir qu'en réponse à des demandes

formelles présentées par les gouvernements des États associés.

C'est d'ailleurs pour répondre à de telles demandes présentées individuellement, que la Communauté a été amenée, dans plusieurs pays, à prendre à sa charge le financement d'études globales ou régionales de développement dont les résultats ont été mis à la disposition des gouvernements demandeurs, seuls maîtres de la décision finale.

C'est également pour répondre à des demandes formelles, présentées conjointement par plusieurs gouvernements de pays voisins, que la Communauté a pu décider le financement d'opérations dont l'exécution intéresse le territoire de plusieurs États. Le meilleur exemple d'une telle intervention à caractère régional peut être trouvé dans la campagne d'éradication de la peste bovine, financée conjointement par la Communauté et le gouvernement des U.S.A. : cette campagne intéresse le Niger, le Tchad, le Cameroun et le Nigéria.

Dans la dernière partie de sa question, l'honorable parlementaire demande de quels instruments techniques ou de quels groupes d'étude la Commission disposera pour élaborer ou contrôler en temps voulu, dans le cadre de ses compétences, des plans rationnels d'investissement et de développement.

Il importe de noter que, dans le cadre de ses compétences propres, la Commission ne peut ni élaborer ni contrôler de tels plans puisque les tâches de cette nature, comme on l'a déjà souligné, sont du ressort et de la souveraineté des États associés.

Par contre, il est du devoir de la Commission de contrôler l'exécution des projets financés par le F.E.D. dans le cadre de ces plans de développement, comme il est du devoir de la Commission de prêter son concours toutes les fois que le gouvernement d'un État associé demande son assistance intellectuelle et financière pour l'exécution des études préalables à l'élaboration de tels plans.

Pour assumer les tâches qui viennent d'être définies, la Commission utilise, dans un souci d'efficacité, les moyens intellectuels existant dans les États membres comme dans les États associés. Ces moyens sont divers : experts individuels, instituts de recherche et bureaux d'études, qu'il s'agisse de personnalités qu'il est possible de grouper en équipes opérationnelles, ou d'organisations publiques, parapubliques ou privées auxquelles il est possible de faire appel, en raison de leurs compétences ou de leurs spécialisations respectives.

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 novembre 1962)

Objet : Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne

Dans une directive ⁽¹⁾, la Commission de la Communauté économique européenne a invité le gouvernement de la République fédérale à corriger, au sens des articles 95 et 97 du traité de la C.E.E., la taxe compensatoire sur l'importation de laines peignées. La directive a pour but de supprimer une disparité fiscale qui ne concerne toutefois qu'un secteur fiscal partiel, à savoir les impôts indirects.

Si on part de l'idée que le traité instituant la C.E.E. a pour but la création d'un marché commun ayant les caractères d'un marché intérieur, il est nécessaire à cet effet, d'une part, d'instituer un système qui mette la concurrence à l'intérieur du marché commun à l'abri de distorsions et, d'autre part, de procéder au rapprochement des dispositions juridiques de droit interne, dans la mesure où ce rapprochement est nécessaire pour assurer le fonctionnement correct du marché commun. Pour cela, il est nécessaire aussi d'harmoniser les charges fiscales effectives des différentes entreprises et branches économiques qui, à l'intérieur du marché commun, sont en concurrence les unes avec les autres.

Il est indéniable que des effets capables d'influer sur la concurrence découlent non seulement du système fiscal dans son ensemble, mais également de l'écart de la charge fiscale, qui, en raison de conditions d'exemption diverses, grève certaines marchandises. Plus les distorsions qui en résultent sont grandes, d'autant plus importe-t-il, dans l'intérêt d'un développement harmonieux de la vie économique, de supprimer ces distorsions à mesure que se réalise le marché commun.

Les entreprises qui, dans la République fédérale, sont intéressées à la fabrication de laines peignées se trouvent dans une situation concurrentielle difficile parce que :

- les coûts du travail dans la République fédérale sont les plus élevés dans l'aire de la C.E.E.,
- la dévaluation survenue dans d'autres pays et la réévaluation dans la République fédérale ont provoqué, dans tous les secteurs des services, des réductions de profits,
- les charges fiscales globales constituent une entrave particulièrement sensible à la concurrence,

et cela non seulement à cause de la diversité des systèmes fiscaux, de la différence de l'assiette des impôts et de la diversité en matière d'exemption fiscale et de régimes spéciaux.

A l'heure actuelle, ces disparités sont, à peu de chose près, compensées par la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires et qui est de 4 %. Un abaissement de cette taxe compensatoire aurait pour conséquence de permettre aux disparités fiscales existantes de déployer tous leurs effets et de compromettre l'expansion économique continue ainsi que l'équilibre des échanges commerciaux.

Il y a par conséquent lieu de poser les questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons péremptoires pour lesquelles, dans l'intention d'atteindre les objectifs du traité, la Commission demande au gouvernement fédéral notamment d'abaisser la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires frappant les laines peignées, et cela à un moment où on n'a guère fait de progrès dans le domaine de l'harmonisation fiscale générale, bien que des experts internationaux aient montré, en de volumineux rapports, que cette harmonisation répond à une nécessité urgente ?
2. Ne ferait-on pas mieux d'attendre, pour abaisser cette taxe compensatoire, jusqu'à ce que l'on ait éliminé, par l'effet du rapprochement qui doit être fait en vertu des articles 100 et suivants du traité de la C.E.E., également les éléments de la politique fiscale et financière qui correspondent à cette disparité dans un secteur partiel de la charge fiscale globale ?
3. Si la Commission estime devoir maintenir une réglementation dans ce secteur partiel, ne ferait-on dès lors pas mieux de recommander une suppression graduelle, impliquant des délais plus longs, de manière à ne pas créer de situations difficiles qui, aux termes du traité, exigeraient des réglementations spéciales ?
4. L'article 95 du traité de la C.E.E. doit-il être interprété uniquement en ce sens qu'il se rapporte exclusivement à des taxes sur le chiffre d'affaires, alors que l'expression « impositions..., de quelque nature qu'elles soient » devrait pourtant inclure aussi les impôts directs ?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 20 septembre 1962, p. 2214/62.

Réponse

(21 décembre 1962)

Ad 1. à ad 3

Aux termes des articles 95 et 97 du traité, aucun État membre ne peut, après l'entrée en vigueur du traité, assujettir les produits des autres États membres à des impositions intérieures supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. Si de telles taxes existaient déjà dans certains États membres au moment de l'entrée en vigueur du traité, elles doivent être éliminées ou corrigées, conformément à l'article 95, alinéa 3, au plus tard au début de la deuxième étape du marché commun.

Les taxes sur le chiffre d'affaires perçues dans la République fédérale dans le domaine de la fabrication des laines peignées représentent une charge d'environ 1 %. Le droit compensatoire perçu à l'importation de laines peignées s'élève et s'élevait au moment de l'entrée en vigueur du traité à 4 %. C'est pourquoi, s'acquittant de la mission dont elle est investie en vertu de l'article 155, la Commission a signalé en temps utile dès la première étape, l'existence de cette disparité au gouvernement de la République fédérale en rappelant que le traitement discriminatoire appliqué en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux laines peignées importées en République fédérale devrait être supprimé pour le début de la deuxième étape. Après le début de la deuxième étape le gouvernement fédéral a de nou-

veau été invité à mettre fin à une situation devenue désormais incompatible avec les dispositions du traité. Ce n'est qu'après avoir constaté que le gouvernement fédéral n'avait pas répondu à cette invitation, que la Commission a arrêté la directive mentionnée dans la question.

L'étude de ce cas ne constitue pas une action isolée mais s'inscrit dans le cadre d'un examen général des régimes fiscaux appliqués aux échanges commerciaux internationaux dans tous les États membres, notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

D'après les dispositions du traité les États membres et la Commission sont tenus d'éliminer les infractions au traité qui auront été constatées. Cette obligation subsiste indépendamment de celle d'harmoniser les dispositions législatives dans le même domaine. Par ailleurs, la Commission rappelle qu'elle a transmis récemment au Conseil le projet d'une directive ayant trait à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ad 4

Il ressort des stipulations de l'article 98 du traité que les impôts directs ne peuvent être pris en considération au titre des articles 95 et 97 pour les mesures de compensation fiscales prévues pour les échanges commerciaux internationaux.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 novembre 1962)

Objet : Importation des vins d'Algérie en France

Première hypothèse : Le traité de Rome continue-t-il à s'appliquer au nouvel État algérien, en application de l'article 227 du traité, et l'Algérie, tant qu'elle ne l'a pas dénoncé, succède-t-elle aux droits et aux obligations que la France a contractés, lorsqu'elle était sous la souveraineté française ?

Si le traité de Rome continue à s'appliquer, est-ce que le bénéfice de l'union douanière consenti par les accords d'Évian profite à l'ensemble des États membres de la Communauté ?

Est-ce que les vins algériens pénétrant en France bénéficient de la libre pratique, à l'inverse de ce qui a été stipulé à l'égard de la Tunisie et du Maroc ?

La politique agricole définie à Bruxelles en fonction de l'alinéa 2, article 40, du traité de Rome s'applique-t-elle à l'Algérie, alors que cet État a

été formellement exclu du bénéfice de l'alinéa 4 dudit article qui précise les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs prévus à l'alinéa 2 ?

Les contingents ouverts en matière viticole en application de l'alinéa 2 de l'article 40 et des accords consentis à Bruxelles, sont-ils exclusifs de l'Algérie, spécialement en ce qui concerne les vins de qualité réglementée ?

Dans la même hypothèse, le tarif commun extérieur est-il applicable à l'entrée des produits agricoles et viticoles de pays tiers dans le territoire algérien ?

Deuxième hypothèse : Dans le cas contraire, et antérieurement à une possible association de l'État algérien à la Communauté, l'État algérien devient-il un État tiers à tous points de vue vis-à-vis de la France et de la C.E.E. ?

Dans ce dernier cas, comment concilier l'entrée en France, en franchise douanière, spécialement des produits agricoles, avec l'adoption du tarif extérieur commun ?

Dans ce dernier cas, plus spécialement, la France peut-elle admettre les vins algériens sur son territoire, en franchise des droits de douane et en libre pratique ?

Doit-elle pour procéder à l'introduction des vins algériens sur son territoire, demander l'autorisation prévue par l'article 25 du traité de Rome, dans les formes et la procédure prescrites par ledit article ?

Troisième hypothèse : La France, nonobstant les dispositions du traité de Rome, peut-elle conclure avec l'État algérien un accord bilatéralement négocié ?

Réponse

(21 décembre 1962)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la Commission qui est en train d'en étudier les divers aspects. Il fait l'objet par ailleurs d'un examen de la part des États intéressés. Il n'est donc pas encore possible, au regret de la Commission, d'apporter une réponse sur le fond à la question posée. La Commission ne manquera pas de fournir à l'honorable parlementaire les éclaircissements demandés aussitôt que cela lui sera possible.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère économique dans les Républiques du Congo-Brazzaville, du Gabon, centrafricaine, française (pour le département de la Guyane), du Rwanda et dans le territoire des Comores

(63/2/CEE)

En date du 15 décembre 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de cinq projets de caractère économique, présentés par les Républiques du Congo-Brazzaville, du Gabon, centrafricaine, française (pour le département de la Guyane), du Rwanda et par le territoire des Comores, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

- 1) Dans les républiques du Congo-Brazzaville et du Gabon :

Projet n° 12.29.103 : Liaison par faisceaux hertziens transhorizon (n° d'attente F/AFC/05/61) pour un montant en engagement provisoire de 780 000 000 de frs C.F.A. (équivalent à environ 3 160 000 unités de compte).

- 2) Dans la République centrafricaine :

Projet n° 12.23.308 : Bitumage de la route Bangui — Damara (n° d'attente F/OC/38/62) pour un montant en engagement provisoire de 312 000 000 de frs C.F.A. (équivalent à environ 1 264 000 unités de compte).

- 3) Dans le département de la Guyane :

Projet n° 12.26.201 : Route n° 1 : Cayenne — Saint-Laurent — Section Iracoubo — Saint-Laurent (n° d'attente F/GU/01/60) pour un montant en engagement provisoire de 9 900 000 frf. (équivalent à environ 2 005 000 unités de compte).

4) Dans la république du Rwanda :

Projet n° 12.12.013 : Mise en valeur du Bugesera et de la vallée de la Nyawaron-go : aménagement d'un premier périmètre (n° d'attente B/RW/02a/62) pour un montant en engagement provisoire de 14 000 000 de fr. R.B. (équivalent à environ 280 000 unités de compte).

5) Dans le territoire des Comores :

Projet n° 12.24.202 : Prolongement de la jetée du port de Mutsamudu (n° d'attente F/AC/08/59) pour un montant en engagement provisoire de 140 000 000 de frs C.F.A. (équivalent à environ 567 000 unités de compte).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Méthode et résultats

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro	Fr. 35,—	NF 3,50
abonnement annuel	Fr. 100,—	NF 10,—